

Date de dépôt : 30 juin 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Roger Deneys : Performance de l'ASPIC sur l'avenue Henri-Dunant à Plainpalais : la police a-t-elle déraillé ou perdu les pédales ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 16 décembre 2004 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Afin de rendre l'inauguration du tram 15 Acacias encore plus festive, l'Association Pour les Intérêts des Cyclistes (ASPIC), que je préside, a organisé mardi 14 décembre 2004 à 18h30, un rendez-vous le long de l'Avenue Henri-Dunant, afin de réaliser la piste cyclable prévue à cet endroit dans le cadre de l'accord tram Acacias.

La petite quinzaine de cyclistes présents a pu entamer la réalisation de la piste cyclable manquante pendant moins de 5 minutes,... avant que la police n'intervienne.

Le contrôle d'identité s'est déroulé dans un état d'esprit que nous pouvons certainement qualifier de très correct, sans violences, ni physiques, ni verbales, ce qui est à relever.

Si certains se féliciteront de la rapidité avec laquelle la police est intervenue pour interpellé de pacifiques citoyens équipés de pots de peinture jaune et de chablon, il n'en demeure pas moins que cette modeste intervention policière s'est terminée de façon - me semble-t-il - suffisamment étonnante pour motiver une interpellation urgente écrite.

En effet, alors que les policiers embarquaient dans un fourgon spécialement réquisitionné les pièces à conviction, à savoir 2 ou 3 pots de peinture jaune et un chablon en bois permettant de réaliser le symbole « piste cyclable », nous avons eu la surprise de voir un policier casser le chablon en bois d'un coup de pied rageur, alors même qu'il s'agissait d'une pièce à

conviction et que le calme avait régné tout au long de l'intervention policière!

Mes questions sont donc les suivantes :

- Est-il habituel qu'un policier détruise de son propre chef une pièce à conviction, la rendant potentiellement inutilisable (car contestable) dans le cadre d'une procédure judiciaire ?*
- Le supérieur hiérarchique présent sur place a-t-il transmis à sa hiérarchie ce comportement étrange, ou cela est-il considéré comme une pratique normale au sein de la police genevoise ?*
- Quelles sont les procédures internes à la police qui permettent de garantir que des pièces à conviction ne sont pas endommagées par des policiers perdant leur contrôle ?*

Quelle procédure l'ASPIC – ou n'importe quelle autre personne mise en cause d'en d'autres circonstances analogues – doit-elle entreprendre pour obtenir la remise en état par la police de la pièce à conviction ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le sort des pièces à conviction est réglé aujourd'hui par l'article 192 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP – RS 312.0). Il pose l'obligation pour les autorités pénales – dont la police – de verser au dossier lesdites pièces, cela dans leur intégralité. Les parties ont le droit de les examiner.

Un policier qui détruirait sans droit une pièce à conviction serait passible de sanctions. Les moyens de preuve recueillis au cours d'une procédure pénale sont mentionnés dans des procès-verbaux (art. 77 CPP) et cette obligation paraît propre à assurer le respect des pièces à conviction.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER